

VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 676 vom 8. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__676

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 676 du 8 juillet 2021

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 676 del 8 luglio 2021

Regeste

RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR{AVS}, DÉCISION DE COTISATIONS
ARRIÉRÉES, PRESCRIPTION, INTERRUPTION DU DÉLAI | 135 CO, 52 al. 2 LAVS,
52 al. 5 LAVS

Erwägungen

E. 8

Des considérants qui précèdent, il résulte que le droit à la réparation du dommage de l'intimée était prescrit lorsqu'elle a rendu sa décision sur opposition du 27 juillet 2018, de sorte qu'elle ne pouvait plus agir en responsabilité contre le recourant en application de l'art. 52 LAVS.

E. 9

a) Le juge peut renoncer à accomplir certains actes d'instruction, sans que cela n'entraîne une violation du droit d'être entendu, s'il est convaincu, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves, que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation (TF 8C_253/2020 du 12 novembre 2020 consid. 3.2 et les références citées). b) En l'occurrence, le dossier est complet et permet ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises par le recourant, à savoir la production des dossiers complets de l'intimée – laquelle a produit les pièces utiles de son dossier dans le cadre de ses différentes déterminations -, de l'Office des faillites de l'arrondissement de [...] et du Ministère public de l'arrondissement de la [...].

E. 10

a) S'agissant de la requête de jonction de cause du 10 septembre 2018 du recourant, l'art. 24 al. 1 LPA-VD prévoit que l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation de faits identique ou à une cause juridique commune, cette disposition étant par ailleurs rédigée de manière potestative (TF 1C_632/2018 du 16 avril 2020 consid. 3.2.1). b) En l'espèce, dès lors que deux décisions distinctes ont été rendues par l'intimée et que chacun des administrateurs concernés a agi séparément en procédure, il n'y a pas lieu de procéder à la jonction des causes, chaque partie conservant ainsi la faculté d'en contester le cas échéant l'issue en ce qui les concerne personnellement, le risque de jugements contradictoires étant par ailleurs inexistant dans la mesure où les arrêts sont notifiés le même jour.

E. 11

a) En définitive, il se justifie donc d'admettre le recours de V. _____ et d'annuler en conséquence la décision sur opposition attaquée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 82a LPGA). c) Obtenant gain de cause, le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD, applicable sur renvoi de l'art. 99 al. 1 LPA-VD). Leur montant doit être déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA et art. 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). En l'espèce, il convient d'arrêter le montant des dépens à 2'000 fr. et de les mettre à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). On précisera à cet égard que ce montant tient équitablement compte de l'intervention de la mandataire, dès lors qu'elle se verra également allouer des dépens dans la procédure connexe concernant l'administrateur L. _____, pour lequel elle est intervenue en déployant les mêmes opérations.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.